

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

## ARRETE

### n° 2006-165-1 du 14 juin 2006

portant prescriptions complémentaires à la Société RHODIA PI relatives à la remise d'un compte rendu de mise en conformité de son installation d'incinération de déchets dangereux situé à CHALAMPE avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et à la co-incinération de déchets dangereux

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;
- **VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets dangereux ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 60358 du 26 septembre 1979 et n° 00-2011 du 13 juillet 2000 ;
- **VU** le rapport du 6 avril 2006 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 mai 2006 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'incinérateur de déchets dangereux de la Société RHODIA PI (four John Zink) est soumis, depuis le 28 décembre 2005, aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002 ;
- **CONSIDERANT** que préalablement à cette date, l'exploitant n'a pas remis à l'Administration d'étude de mise en conformité suffisamment détaillée de ses installations :
- **CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent que l'exploitant rende maintenant compte de façon approfondie de la situation de son installation d'incinération de déchets au regard des dispositions techniques de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002 ;
- APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN;

# ARRETE

#### **ARTICLE 1er**

La société RHODIA PI – 68490 Chalampé est tenue de se conformer, dans les délais prescrits, aux prescriptions ci-après relatives à son installation d'incinération de déchets dangereux (Four John Zink).

#### Compte rendu de conformité de l'installation d'incinération de déchets dangereux

La société RHODIA PI constitue et transmet, dans un délai de **trois mois**, à l'inspection des installations classées de la DRIRE, un compte rendu approfondi de conformité de son installation d'incinération de déchets dangereux avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Ce document précise, pour chaque article de l'arrêté ministériel :

- les moyens, procédures, équipements, dispositions constructives, etc, mis en œuvre pour atteindre à la conformité, ainsi que les dépenses correspondantes,
- les éléments pertinents à prendre en compte au cas où l'article considéré de l'arrêté ministériel laisserait au préfet le soin de fixer certaines dispositions ou prévoirait des conditions alternatives aux règles de base qu'il énonce.

#### **ARTICLE 2**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société RHODIA PI.

#### **ARTICLE 3**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de CHALAMPE, BANTZENHEIM et OTTMARSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de CHALAMPE, BANTZENHEIM et OTTMARSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, les maires de CHALAMPE, BANTZENHEIM et OTTMARSHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 14 juin 2006

Pour le Préfet, Et par délégation Le Secrétaire Général Signé :

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.